CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2021 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 19 avril 2012, concernant le recours déposé à l'encontre de la LFinEMS, selon lesquels l'introduction de la loi nécessite un régime transitoire évitant aux pensionnaires déjà hébergé-e-s dans un EMS reconnu de devoir, par manque de moyens financiers, déménager dans un EMS déclaré d'utilité publique (cons. 5.7.3) ;

vu l'échec des transactions entre l'État de Neuchâtel et les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source pour la conclusion d'un contrat de prestations dont dépend la reconnaissance d'utilité publique ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi pour l'année 2021 des aides individuelles pour les résident-e-s hébergé-e-s dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS et accueilli-e-s par eux avant l'entrée en vigueur de la loi.

Autorités compétentes

Art. 2 [1]La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci-après : la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.

[2]Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.

Ayants droit

Art. 3 [1]Les résident-e-s qui sont entré-e-s avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1er janvier 2013 peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.

[2]Au titre de regroupement familial, les conjoint-e-s de ces résident-e-s peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides

Art. 4 [1]La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

[2]Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

[3]Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

[4]En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

[5]Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résident-e-s concerné-e-s.

Communication

Art. 5 [1]La caisse communique au ou à la résident-e une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident-e et de l'aide individuelle octroyée.

[2]Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Calcul de pension

Art. 6 Les prix de pension applicables en 2021 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants :

	Tarif chambre à 1 lit Fr.	Tarif chambre à 2 lits Fr.
Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz	149.20	134.20
Résidence Bellerive, Cortaillod	154.40	139.40
Résidence la Source, Bôle	165.10	150.10

Entrée en vigueur

Art. 7 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. FAVRE

La chancelière, S. DESPLAND